

Un  
numéro spécial  
publié à l'occasion  
de la campagne  
électorale provinciale



VOL. XXVIII — No 25

Montréal, 20 juin 1952

Le 16 juillet prochain :

# Il faut voter pour ça !

## TEMPÊTE

dans un verre d'eau

A son congrès de Hull, la Fédération du Travail du Québec a fait une grosse colère contre nous. Parce que nous avons écrit dans un entrefilet du TRAVAIL que la méthode employée pour l'expulsion de Rowley et Parent était dictatoriale, la Fédération nous dénonce et nous accuse de faire le jeu des "éléments subversifs". Elle nous accuse de devenir nous-mêmes "subversifs" par nos attaques contre les "institutions démocratiques", par exemple la magistrature. Elle nous somme enfin de "définir notre position face au communisme".

Nous répondrons brièvement.

1. Tout d'abord, cette affaire prend figure de tempête dans un verre d'eau. Il me semble que la Fédération a perdu le sens des proportions en se fâchant de la sorte. En effet, ce n'est pas la C.T.C.C. qui a "pris position" sur cette affaire mais un rédacteur du journal et dans un tout petit article de la page 4. Si la C.T.C.C. devait dénoncer publiquement la Fédération à chaque fois qu'un rédacteur du MONDE OUVRIER s'en prend aux syndicats, il nous faudrait tenir cinq congrès par année pour cela seulement. Depuis deux ans, les attaques du MONDE OUVRIER contre les syndicats comparées à celles du TRAVAIL contre les Internationales se chiffrent à environ dix pour une en faveur (?) du MONDE OUVRIER.

2. Nos confrères de la Fédération savent depuis longtemps ce que nous pensons de l'autorité de leurs exécutifs américains qui peuvent, sans consulter les membres, expulser des chefs qui sont la cheville ouvrière des unions canadiennes. Nous n'avons jamais admis ce point et nous ne l'avons jamais caché à personne.

Si notre rédacteur a exprimé de nouveau cette opinion au sujet de l'expulsion de Madeleine Parent et de Kent Rowley, ce n'est pas parce que ces derniers sont suspects de communisme. Mais

(suite à la page 8)

**La C. T. C. C. expose son programme ---  
Pour la paix et la justice -- Que les candidats se prononcent ! Ils savent ce que les ouvriers désirent**

Le syndicalisme libre et démocratique est maintenant une institution permanente dans la société. Sa mission est de représenter les travailleurs et leurs familles sur tous les plans où leurs intérêts et leurs droits se trouvent engagés.

Il a par conséquent le devoir strict de faire entendre sa voix dans les périodes électorales alors que les citoyens, par le suffrage universel, sont appelés à juger et à choisir leurs gouvernants.

A l'occasion des élections provinciales du 16 juillet 1952, la C.T.C.C., qui groupe la majorité des travailleurs syndiqués dans la province de Québec, a le devoir de faire connaître à l'opinion publique et aux candidats de tous les groupes politiques les mesures législatives et sociales qu'elle croit nécessaires pour assurer dans le Québec la réalisation d'un ordre social de juste liberté et de prospérité pour tous.

Il est certain qu'une restauration de la vie sociale s'impose dans notre milieu, si nous voulons éviter les malheurs sociaux qui se sont produits dans bien d'autres pays. C'est plus que jamais l'heure de l'action consciente et réfléchie. A mesure que les années s'écoulent, la situation se gâche, les esprits deviennent de plus en plus aigres par suite des injustices et des iniquités sociales dont les travailleurs sont l'objet.

### NOTRE SURVIE

Au moment où se poursuit la présente campagne électorale, la C.T.C.C. regrette de souligner que

les travailleurs sont plus que jamais peut-être abandonnés à leur sort, que le syndicalisme, dont le rôle primordial est de représenter la classe des salariés, de beaucoup la plus nombreuse de la population, est incompris et calomnié souvent.

Dans le mémoire qu'elle présentait au gouvernement de la province le 22 décembre 1948, la C.T.C.C. écrivait ceci :

"La C.T.C.C. regrette l'incompréhension dans laquelle le syndicalisme ouvrier doit souvent se développer chez nous. Cette incompréhension l'oblige à des luttes constantes qui prennent facilement un caractère d'agressivité, puisqu'elles sont commandées par l'instinct de conservation. La survie des syndicats est reliée à presque tous les différends sérieux auxquels ils sont mêlés. Dans ces circonstances, ils ne peuvent sûrement pas produire tous leurs fruits. Que l'on offre au syndicalisme libre, une coopération sincère et l'on sera surpris de l'apport qu'il peut offrir au progrès et à l'amélioration des relations humaines".

### EVITER LA GUERRE

Pour que l'incompréhension cesse, pour que l'action syndicale ne se transforme pas en guerre sociale, il est nécessaire que le rôle et la mission des syndicats soient compris et acceptés, que le droit d'association ne soit pas seulement reconnu théoriquement, mais d'une façon pratique. En d'autres termes, il faut que les salariés, quels qu'ils soient, aient la liberté d'exercer ce droit avec toutes ses implications, qu'ils trouvent chez les gouvernants l'esprit de justice nécessaire pour imposer à la législation et à ses applications pratiques les redressements qui s'imposent.

D'année en année, la C.T.C.C. est revenue à la charge auprès des gouvernants pour obtenir ces réformes législatives et sociales dans des mémoires élaborés. Il faut avouer que bien peu d'efforts réels ont été faits pour les réaliser et que, au contraire, on a enregistré des reculs inexplicables en certains domaines.

A l'occasion des élections provinciales, notre mouvement croit le moment approprié de placer de nouveau devant l'opinion publique les grandes lignes de cette réforme législative et sociale que contiennent ses mémoires annuels, afin que les candidats aux charges publiques puissent les étudier, les discuter pendant la campagne électorale et indiquer aux citoyens s'ils ont l'intention d'en tenir compte.

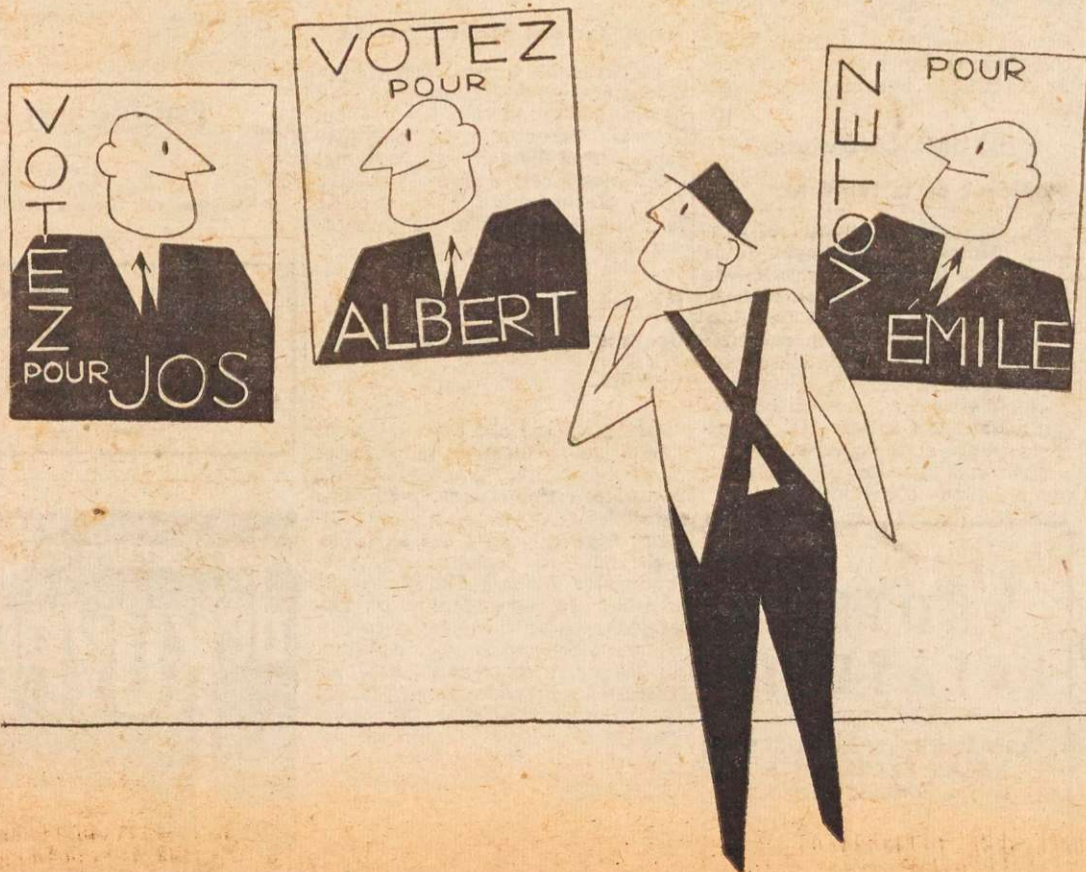
La C.T.C.C. demande :

## 32 points

### CODIFICATION DES LOIS OUVRIERES

1 — La codification, suivant les recommandations du Conseil supérieur du Travail, de la législation ouvrière qui est éparse dans les statuts et soumise, de ce fait, à nombre de restrictions.

(suite à la page 3)



## A l'unanimité

Le Conseil central de Shawinigan définit son attitude sur l'action politique

Attendu que le monde ouvrier est actuellement aux prises avec une campagne plus ou moins camouflée de réaction antisyndicale, qui chaque jour prend des proportions toujours grandissantes;

Attendu que les gouvernements semblent avoir épousé cette cause avec une grande docilité et parfois avec un empressement des plus étrange;

Attendu que les gouvernants apposent systématiquement une fin de non recevoir à toutes les revendications des travailleurs organisés;

Attendu que les travailleurs se rappellent toujours du fameux "Code du Travail" déposé par le parti au pouvoir en janvier 1949 sous le nom de bill No 5, bill qui n'a été retiré que devant les huées de toute la population ouvrière et la pression des organisations syndicales, mais qui s'il avait pris force de loi aurait signifié la mort du syndicalisme libre dans la province de Québec;

Attendu que les gouvernants ont adopté durant certains conflits ouvriers une attitude résolument anti-syndicale et sont même allés jusqu'à faire emprisonner des chefs ouvriers coupables du seul crime d'avoir accompli leur devoir, et matraquer des travailleurs pour leur police comme en témoignent les incidents qui se déroulent durant la grève de l'amiante;

Attendu que dans d'autres conflits les gouvernants ont négligé de faire leur devoir en vue d'en arriver à une médiation efficace comme en témoignent actuellement la grève de l'Associated Textile de Louiseville, de la Maison Dupuis Frères de Montréal et de la S. Rubin de Sherbrooke;

Attendu que dans l'interprétation et l'application des lois ouvrières de la province, les gouvernants ont fait preuve et continuent à faire preuve d'une partialité honteuse et d'un parti pris constant contre les ouvriers et en faveur des compagnies;

Attendu que dans la province de Québec, les gouvernants malgré toutes leurs promesses continuent à tolérer et même à encourager la création d'unions de compagnie, que la Commission de Relations ouvrières continuent à donner des certificats à de tels organismes et même dans certains cas à décertifier les syndicats libres pour transférer la certification à des unions manifestement sous la dépendance des compagnies;

Attendu qu'au cours des quatre dernières années, l'Assemblée législative n'a donné aux travailleurs aucune loi satisfaisante et qu'un

grand nombre de représentants n'ont pas pris la parole à l'Assemblée législative ni posé aucun geste pour défendre les ouvriers;

Attendu que les mesures, les doctrines et les lois des gouvernements actuels mettent en péril les intérêts professionnels de tous les membres des corps affiliés à notre conseil central;

Attendu que le député actuel du comté de St-Maurice, membre lui-même du cabinet, a déclaré à maintes reprises qu'il se solidariserait avec tous les actes de son gouvernement et qu'il a été un de ceux qui ne se sont jamais levés en Chambre pour protester contre des mesures et des projets de loi anti-ouvriers;

Attendu qu'il est d'une extrême urgence d'assurer la survivance du mouvement syndical en face des puissances de réaction et d'obtenir des améliorations indispensables dans les domaines législatif et social;

Attendu également qu'il est très important malgré le manque de représentation des milieux ouvriers à Québec, à cause de la distribution inadéquate des comtés, que tous les travailleurs exercent, le 16 juillet prochain, leur droit et leur devoir de citoyen et d'électeur;

Attendu, enfin qu'il entre nettement dans le rôle du mouvement syndical d'éclairer les électeurs ouvriers et toute la population de notre région sur ceux qui les représentent ou veulent les représenter à Québec.

Le Conseil central des Syndicats Nationaux de Shawinigan, Inc., réuni, ce 11 juin 1952, en assemblée générale régulière décide à l'unanimité de:

### Moyens pratiques

1o. lancer un appel à tous les travailleurs de se présenter aux urnes le 16 juillet prochain en vue d'y exercer leur droit et leur devoir de citoyen et d'électeur;

2o. d'appuyer les campagnes faites par le Comité d'orientation politique de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada en vue d'éclairer l'opinion publique sur les ennemis de la classe ouvrière;

3o. déclarer que le député actuel du comté de St-Maurice qui brigue à nouveau les suffrages de l'électorat n'est pas un ami de la classe ouvrière;

4o. former un comité régional d'orientation politique, comité composé de 5 membres, en vue d'aider le comité d'orientation politique de la C.T.C.C. Ce comité régional qui sera permanent prendra comme ligne de conduite et inspiration la même que celle donnée par le bureau de la C.T.C.C. par son propre comité d'orientation politique. Ce Comité d'orientation politique doit être formé immédiatement et se mettre en oeuvre sans délai. Sa juridiction s'étendra aux limites de la juridiction territoriale du Conseil central de Shawinigan;

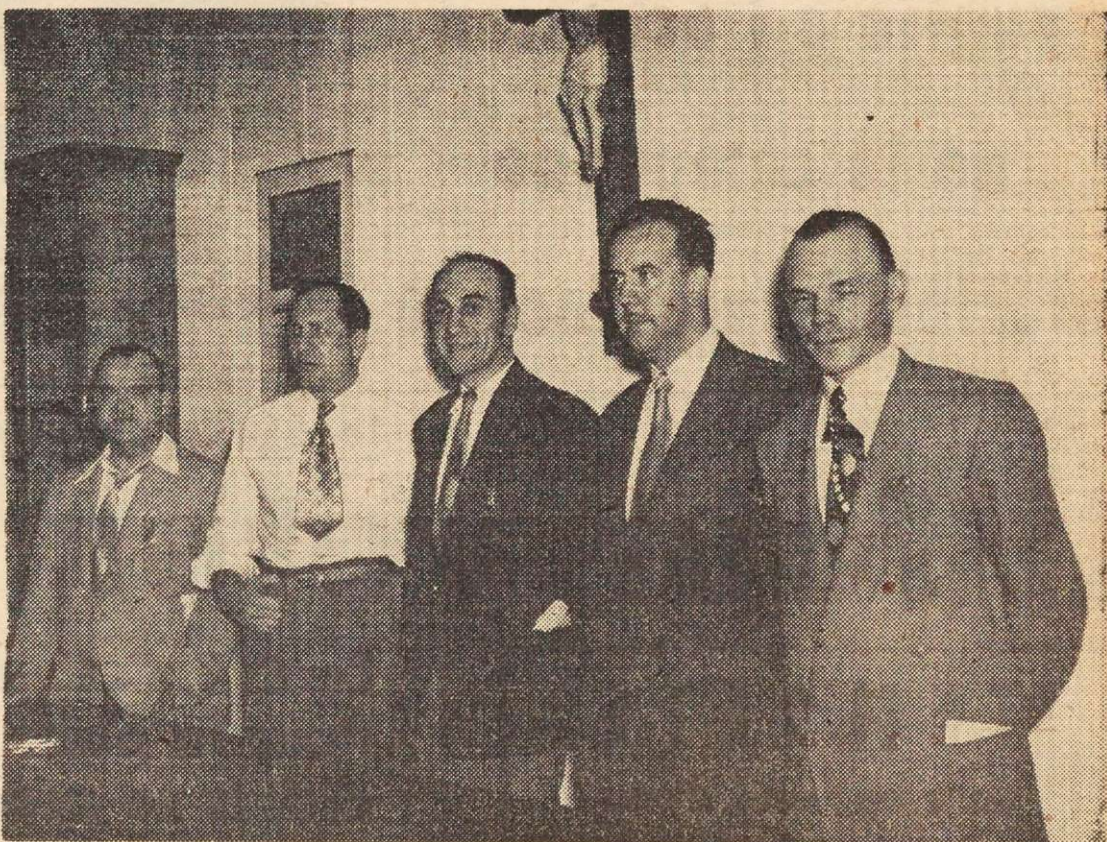
5o. voter au comité régional d'orientation politique du Conseil central un octroi en vue d'aider sa campagne et de lancer un appel à tous ses corps affiliés leur demandant de financer ledit comité d'orientation politique;

6o. organiser, quelques jours avant le 16 juillet, un grand rassemblement ouvrier au cours duquel des dirigeants syndicaux exposent les revendications des ouvriers et auquel les candidats de tous les partis politiques seront invités à se prononcer sur le problème ouvrier.

Le Comité d'orientation politique a été constitué immédiatement. Ses membres sont MM. J.-E. Hébert, H. St-Hilaire, J.-R. Ouellet, William Brûlé et Albert Caron.

# LA SEMAINE

A SOREL



Le centre de Sorel a été le théâtre d'une activité considérable ces dernières semaines. Tout d'abord, à la veille des grandes fêtes du 14 juin, le syndicat de la Sorel Industries a renouvelé son contrat de travail (avec 15 cents d'augmentation). De plus, la grève qui paralyse la Québec Iron and Titanium se poursuit. On voit sur notre photo l'équipe sur laquelle repose la responsabilité des développements actuels dans ce centre. De gauche à droite: MM. N. Nadeau, organisateur à la C.T.C.C.; L. Turcotte, organisateur du Conseil central de Sorel; R. Harmégnies, directeur de l'organisation à la C.T.C.C.; M. Pépin, conseiller technique de la Fédération nationale de la Métallurgie; A. Daigle, organisateur à la C.T.C.C.

## NOUVELLES

TROIS-RIVIERES

Chez les gantiers

M. Jos. Chandonnet, réélu président; Mlle Flore Lanneville, réélue vice-présidente; Mlle Marie-Ange Montplaisir, élue secrétaire; Mlle Rolande Bellemare, réélue trésorière; Mme Noël, élue ass.-secrétaire; Mlle Monique Bisson, élue ass.-trésorière; M. F. Landry, élu sentinelle; M. Honoré Rocheleau, élu gardien.

Tous furent élus par acclamation.

VICTORIAVILLE

Employés de la métallurgie

Le Syndicat des Employés de la Métallurgie de Victoriaville a procédé à l'élection de ses officiers pour le terme 1952-53.

Ont été élus aux différents postes: MM. A. Turcotte, président; W. Veilleux, vice-président; J.-M. Doucet, secrétaire; A. Blanchette, trésorier; G. Morin, A. Plourde et A. Martineau ont été élus directeurs.

DRUMMONDVILLE

Employés de la teinture

Au cours d'une assemblée régulière l'Union des Employés de la Teinture a procédé à l'élection de ses officiers. Ont été élus: MM. R. Boisclair, président; L. Côté, vice-président; Mlles G. Robin, secrétaire-archiviste; R. Morin, secrétaire-trésorière; M. Bruno Beaudoin, agent d'affaires; Les directeurs sont: MM. A. Gauthier, D. Verville, L. Dupré et B. Gariépy.

M. Bruno Beaudoin agissait comme président d'élection.

FR. 0117

**HOTEL LAFAYETTE**

A.-H. PATENAUDE, prop.

**CHAMBRES SPACIEUSES  
REPAS EXCELLENTS  
Bières, vins, spiritueux**

**AMHERST et DEMONTIGNY**  
(près de la Centrale syndicale)  
**MONTREAL**

SAGUENAY

LAC SAINT-JEAN

Nouvel exécutif au syndicat d'Arvida

Voici le résultat des récentes élections tenues au Syndicat des employés de l'Aluminium d'Arvida: le confrère Adrien Plourde a été réélu par acclamation au poste de président; ont été élus à la vice-présidence les officiers suivants: Jean-Charles Lavoie, 1er vice-président; Emile Frigon, 2e vice-président; Isaïe Villeneuve, 3e vice-président; Rosario Pilote, 4e vice-président; Lucien Boucher, 5e vice-président. La charge de secrétaire a été confiée à M. Roland Martel et celle de trésorier à M. Pierre Bouchard.

Arbitrage des griefs à Arvida

Le tribunal d'arbitrage chargé d'étudier les griefs survenus aux usines d'aluminium d'Arvida rendra sa décision d'ici quelques jours; actuellement le tribunal étudie les griefs d'après la preuve et les plaidoyers du Syndicat et de la compagnie en vue de prendre une décision.

Nouvel exécutif au Syndicat de la Pulpe et du Papier d'Alma

Des élections ont été également tenues au syndicat de la pulpe et du papier d'Alma. Voici la liste des nouveaux officiers élus: président: Marcellin Gauthier; 1er vice-président: Gérard Gagné; 2e vice-président: Léo Arseneault; secrétaire-archiviste: Damase Maltais; assistant du secrétaire-archiviste: Edmond Arseneault; secrétaire-correspondant: Sylvain Gagné; assistant du secrétaire correspondant: Jean-Marie Gagné; secrétaire-trésorier: Léo Laberge; secrétaire financier: Laurent Truchon; sentinelle: Joseph Girard; assistant-sentinelle: Francis Fortin; garde: Jean-Baptiste Tremblay. M. Marcellin Gauthier a été nommé délégué à la Fédération nationale de la pulpe et du papier et M. Léonard Arseneault lui servira de substitut.



Organe officiel de la Conf. des Travailleurs catholiques du Canada. Paraît tous les vendredis.

Directeur: **GERARD PELLETIER**  
Administrateur: **MARCEL ETHIER**  
Rédacteur en chef:

**ANDRE ROY**  
Publiciste

**ROGER MCGINNIS**

Bureaux: 1231 est, rue DeMontigny, Montréal — FA. 3694

Abonnement: Un an, \$1.50; le numéro, 5 cents

Publié par la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada et imprimé par L'Imprimerie Populaire Limitée, 434 Notre-Dame est, Montréal.



Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe. Ministre des Postes, Ottawa.

**Brevets d'invention**

**MARQUES de COMMERCE  
DESSINS de FABRIQUE**  
en tous pays.

**MARION & MARION**

Raym.-A. Robic - J.-Alf Bastien  
1510, rue Drummond  
**MONTREAL**

FONDÉ EN 1695

**de KUYPER**  
Blended  
**GIN**

Distillé  
au  
Canada

LA VRAIE SAVEUR DE HOLLANDE



**"EXPORT"**

LA MEILLEURE  
CIGARETTE AU CANADA

# Des tribunaux du travail -- Un système d'arbitrage réorganisé et libre de toute ingérence politique

A l'heure actuelle, la législation du travail comprend plusieurs lois dispersées dans les statuts et qui n'ont, par conséquent, aucun lien entre elles. Ainsi, nous avons la Loi des relations ouvrières, la Loi des différends ouvriers, la Loi des syndicats professionnels, la Loi de la convention collective. Cette absence d'unité et ce manque de cohésion entraînent beaucoup de difficultés et suscitent des conflits que l'on pourrait facilement éliminer par une codification des lois ouvrières.

La C.T.C.C. insiste, toutefois, pour qu'une telle codification soit faite suivant les recommandations du Conseil supérieur du Travail, organisme composé de représentants des travailleurs, des employeurs, de sociologues et d'économistes et de fonctionnaires du ministère du Travail. Lorsque tous ces spécialistes s'accordent sur un projet, la société a le maximum de garanties et il est certain que le bien commun est sauvegardé.

## PAS DE BILL No 5

Il ne faudrait pas répéter la malheureuse expérience du bill No 5 que les associations professionnelles, particulièrement les syndicats ouvriers, ont réussi à faire retirer du feuilleton de l'Assemblée législative en janvier 1949. Ce bill, qui se présentait prétentieusement comme "un code du travail", était l'expression même de l'antisindicalisme. Il portait une atteinte mortelle à notre régime des conventions collectives. Il avait été conçu et rédigé par des personnes qui ignoraient tout de la question sociale et ouvrière. Il ne fait pas de doute que les auteurs de ce projet voulaient y mettre le plus d'obstacles possibles au développement de la démocratie sociale dans la province de Québec.

La C.T.C.C. veut donc un "code du travail", mais un "code du travail" qui respecte intégralement les recommandations du Conseil supérieur du Travail.

La C.T.C.C. avait espéré que cet ensemble de recommandations donnerait lieu à un projet de loi avant les élections. Il lui a fallu déchanter. Tardivement, il est vrai, un comité a été formé en vue de rédiger un texte de loi d'après les recommandations du rapport. Nous regrettons que ce comité ne comprenne aucun juriste qui ait l'expérience des problèmes du travail. Nous conservons l'espoir, cependant, que nous bénéficierons bientôt d'un "code du travail" authentique qui favorisera l'avènement de la justice sociale dans notre province.

## TRIBUNAUX DU TRAVAIL

2 — La création de tribunaux permanents du travail pour juger les conflits de droit dans le domaine des relations ouvrières.

Dans les relations du travail, on peut distinguer, d'un point de vue juridique, deux espèces de conflits : les conflits de droits et les conflits d'intérêts.

Le conflit de droit porte sur l'interprétation d'un droit né et actuel qui a sa source dans la loi ou dans une disposition du contrat individuel ou collectif de travail, par exemple un différend concernant l'application d'une clause de convention collective.

Le conflit d'intérêts porte sur une revendication tendant à modifier un droit existant ou à créer un droit nouveau comme, par exemple, l'obtention d'une semaine supplémentaire de vacances payées ou l'insertion, dans une convention collective, d'une clause de sécurité syndicale qui n'y existait pas antérieurement.

La distinction est clairement admise en ces deux formes de conflits. La C.T.C.C. préconise, depuis plusieurs années déjà, l'établissement de tribunaux permanents du travail chargés d'appliquer les stipulations d'un véritable code du travail. Le premier pas à faire dans cette voie ne pourrait être mieux choisi que de soumettre à ces tribunaux les conflits de plus en plus nombreux qui, à mesure que se développe le régime des conventions collectives, résultent de leur application courante. Le nombre des arbitrages qui portent sur l'interprétation et l'application des conventions collectives s'accroît sans cesse. Ces divergences de vues sont causes de mécontentements qui créent dans l'entreprise un climat de méfiance entre employeurs et employés. Des tribunaux d'arbitrage permanents destinés à trancher ces conflits de droits pourraient aider considérablement à ordonner une partie des rapports entre les travailleurs et les employeurs.

## JUGEMENTS MOTIVES

La C.T.C.C. admet que la présidence de ces tribunaux pourrait être confiée à des hommes de loi. Il y en a sûrement dans notre province qui sont en mesure d'assumer cette tâche et de la remplir avec impartialité et avec succès. D'autre part, la procédure devant les tribunaux du travail devrait être aussi simple que possible, expéditive et peu coûteuse. La preuve devrait être faite par le tribunal lui-même. Il ne devrait pas être de rigueur d'être représenté par le ministère des avocats. Les jugements devraient être motivés et publiés, afin que les parties puissent compter sur l'établissement graduel d'une certaine forme de jurisprudence.

L'institution de ces tribunaux d'arbitrage aurait pour résultat de libérer le service d'arbitrage général du nombre de conflits qui leur sont présentement déferés et d'en hâter le règlement. Ainsi, le choix des arbitres et la nomination des présidents étant choses faites d'avance, on éviterait des pertes de temps considérables et ennuyeuses. Enfin, les membres de ces tribunaux seraient désignés par le Conseil supérieur du Travail et lui seul pourrait révoquer leur nomination.

tement déferés et d'en hâter le règlement. Ainsi, le choix des arbitres et la nomination des présidents étant choses faites d'avance, on éviterait des pertes de temps considérables et ennuyeuses. Enfin, les membres de ces tribunaux seraient désignés par le Conseil supérieur du Travail et lui seul pourrait révoquer leur nomination.

## REORGANISATION DU SYSTEME D'ARBITRAGE

3 — La réorganisation, sur une base plus juste et plus expéditive du système d'arbitrage dans le cas des conflits d'intérêts.

Ce n'est un secret pour personne que présentement les procédures de la négociation des conventions collectives de travail sont très lentes. On compte nombre de cas où il a fallu un an et même davantage pour épuiser tous les stades de la négociation directe, de la conciliation et de l'arbitrage. La procédure de la négociation à la maison Dupuis & Frères, par exemple, a duré plus d'un an. Et l'on pourrait multiplier les exemples de ce genre.

Les employeurs de mauvaise foi abusent des délais permis par la loi et s'en servent pour se débarrasser du syndicat et décourager les travailleurs. Il arrive souvent qu'un syndicat, en suivant la procédure légale, qui est censée être établie pour faciliter la conclusion des ententes collectives, affaiblit à un tel point sa position économique qu'il n'a plus aucune force de négociations après en avoir épuisé toutes les étapes. Ainsi, nous avons vu des syndicats groupant des travailleurs saisonniers commencer les négociations au printemps et obtenir une sentence arbitrale à la fin de l'automne, alors que l'entreprise, ses opérations terminées, n'avait plus personne à son emploi. Lors du réengagement au printemps suivant, l'employeur a pris bien soin de laisser de côté ses employés syndiqués.



## LES TRAVAILLEURS SONT FATIGUES D'ATTENDRE!

D'autres patrons mal intentionnés vont jusqu'au bout des délais légaux et même au delà dans le but d'accumuler des stocks qui leur permettront par la suite d'affamer leurs ouvriers et de les asservir.

La plus grave conséquence de ces abus est de faire perdre aux travailleurs toute confiance dans la loi. Elle leur apparaît trop souvent comme un instrument docile entre les mains de leur employeur. Il faut à tout prix lui restituer son caractère d'impartialité si l'on désire qu'elle soit respectée.

La C.T.C.C. propose donc que les délais soient raccourcis. A ce sujet, elle formulait dans son dernier mémoire les recommandations suivantes : réduire de dix à trois jours le délai accordé aux parties pour désigner leur arbitre; fixer dans les sept jours suivants le choix du président que celui-ci soit désigné de gré à gré par les parties ou nommé d'office par le ministre du Travail; forcer le tribunal à rendre sa sentence dans les quatorze jours qui suivent la nomination du président au lieu de quatre-vingt-dix jours comme la chose existe présentement, à moins que les parties ne soient d'accord pour demander un délai au ministère.

Le bon fonctionnement du mécanisme de l'arbitrage et la paix industrielle exigent, à notre avis, que des efforts véritables soient tentés pour réduire les délais tant par des amendements appropriés à la Loi des différends ouvriers que par des mesures d'ordre administratif. Ces lenteurs ont été la cause, en ces dernières années, de conflits regrettables.

## L'INFLUENCE POLITIQUE

4 — L'établissement d'un système qui empêche les tribunaux d'arbitrage et l'administration de la législation ouvrière et sociale en général d'être sujets à l'influence de la politique.

A venir jusqu'à ces toutes dernières années, le ministère du Travail avait échappé à l'emprise de l'influence politique. Cette influence s'exerce maintenant, et très audacieusement, dans ce domaine.

L'influence politique dans le domaine des relations du travail est néfaste pour tout le monde. Elle dessert les employeurs comme les travailleurs.

D'une manière générale, elle signifie que, à l'approche d'une consultation électorale, à cause du désir du parti au pouvoir de s'y maintenir, quelques employeurs peuvent être traités injustement; elle veut dire que, une fois les élections passées, les ouvriers auront toutes les peines du monde à faire admettre leurs revendications les plus justes. Cette infiltration de la politique dans les relations du travail est nuisible à l'exercice d'une saine démocratie. Elle entraîne le mépris d'une autorité qui a cessé de se respecter.

## INJUSTE POUR TOUS: LE CAS DU BOIS OUVRE

Il y a encore plus grave. L'ingérence de la politique dans des cas particuliers crée une situation qui est également injuste pour les employeurs et pour les ouvriers. Parce qu'un manufacturier quelconque est "influent" auprès d'un ministre ou d'un député, parce qu'il est un souscripteur à la caisse électorale du parti, il peut empêcher des centaines, voire des milliers de travailleurs, d'obtenir de justes améliorations dans leurs conditions de travail; il peut aussi placer d'autres patrons, conscients de leurs responsabilités sociales, dans un dilemme tragique où ils ont le choix, ou d'encourir le risque de mettre la stabilité financière de leur entreprise en danger, ou de payer à leurs employés des salaires insuffisants.

C'est ce qui s'est produit, par exemple, dans l'industrie du bois ouvré dans la région de Québec, où il existait depuis longtemps déjà, un décret. Par influence politique, des manufacturiers ont obtenu que leurs entreprises ne soient pas assujetties aux normes de ce décret, ce qui a eu pour résultat d'amener la disparition d'une convention collective de travail qui avait déjà fait beaucoup pour aider les ouvriers de cette industrie. Pourtant les salaires étaient loin d'être exagérés; ils variaient entre \$0.55 et \$0.85 l'heure. Comme leurs concurrents pouvaient payer des salaires inférieurs à ces taux minima, les employeurs de bonne foi ont dû laisser tomber le décret. D'où des centaines d'ouvriers se sont vu refuser des augmentations de salaires dont ils avaient un pressant besoin.

L'industrie du meuble offre un exemple à peu près identique. L'on a vu le cabinet provincial insérer dans le décret relatif à cette industrie, sur la requête expresse d'un député propriétaire d'une fabrique, une stipulation qui le mettait à l'abri de toute poursuite et de toute procédure judiciaire intentée par le comité paritaire qui existe dans cette industrie sans l'autorisation expresse du Procureur général. C'est là, tout le monde l'admettra, un odieux abus de pouvoir.

## SANS CONSULTER...

Dans d'autres cas, le ministère a modifié, sans consulter les parties, des ententes conclues en vertu de la Loi de la convention collective pour protéger des individus qui, dans la plupart des cas, n'étaient nullement dignes de la sollicitude des autorités.

La Loi de la convention collective est une excellente loi qui a contribué largement à la stabilité des relations patronales-ouvrières. Si, dans son application, on en change la portée et on la détourne de sa fin, il ne faudra pas être surpris si les travailleurs et les employeurs y recourent de moins en moins.

## PRESIDENTS "BLEUS" ET PRESIDENTS "ROUGES"

L'influence politique est aussi apparente dans le choix des présidents d'arbitrage. Le ministère du Travail a dangereusement limité la liste des candidats à la présidence des tribunaux d'arbitrage. Lorsqu'il désigne lui-même le tiers-arbitre, — c'est la majorité des cas — il choisit d'ordinaire parmi certains juges de la Cour des Sessions de la Paix ou de la Cour des Magistrats. Il arrive aussi parfois qu'il ait recours à des professionnels, tout particulièrement à des avocats. Une des conditions essentielles que doit remplir le candidat, c'est d'être un partisan du gouvernement ou de l'avoir été quand il s'agit des juges. En d'autres termes, la présidence des tribunaux d'arbitrage est dans le giron du patronage politique. Cela a des conséquences très graves. Tout d'abord, on se trouve ainsi à éliminer un grand nombre de personnes qui auraient les qualifications requises pour agir dans les arbitrages, alors que l'on garde sur la liste des incompetents et même des intrigants. Il est extrêmement difficile de juger de différends industriels. Il ne suffit pas de connaître la loi. Il faut posséder des connaissances économiques assez étendues et être au courant de l'histoire du mouvement ouvrier. L'arbitre impartial doit également posséder des données sur les diverses techniques industrielles et

(suite en page 4)

# Le syndicalisme doit avoir

l'organisation des entreprises. Ces nombreuses exigences limitent assez par elles-mêmes le nombre des candidats à la présidence des tribunaux d'arbitrage sans qu'on y ajoute celle de l'allégeance politique. D'ailleurs, nous croyons que c'est faire injure à la magistrature que de la diviser en "rouges" et en "bleus".

Le mécanisme de l'arbitrage est complètement détraqué lorsque les employeurs et les travailleurs ont la conviction que la personne qui doit disposer de leurs difficultés ne comprend rien à leurs problèmes. A leurs yeux, cela devient une simple procédure à laquelle il faut se soumettre, mais qui est vide de sens profond.

Malgré les interventions injustifiables que l'on fait présentement dans le choix du tiers-arbitre, nous devons souligner que certains juges remplissent avec impartialité et compétence les fonctions de présidents de tribunaux d'arbitrage. Mais, hélas ! ils ne sont pas nombreux.

Une autre conséquence de l'ingérence politique dans les arbitrages est d'amener certains présidents à tenir compte des opinions ou des intérêts du parti politique au pouvoir. De crainte de perdre le "patronage" des présidences d'arbitrage, ils prennent bien garde de ne point déplaire aux chefs de parti en exprimant des opinions ou en adoptant des attitudes contraires aux leurs. Nous avons en tête des cas très précis où cette influence a joué.

Une telle situation est très dommageable; elle nuit à l'instauration de la paix industrielle et de la justice sociale. Il faut qu'elle soit corrigée le plus rapidement possible, si l'on veut éviter certains désordres sociaux qui se sont produits ailleurs. Les auteurs de cette infiltration de la "petite politique" dans le domaine si complexe et déjà si difficile du travail encourent une responsabilité dont, nous voulons l'espérer, ils n'ont pas pleinement conscience.

## LEGISLATION DU TRAVAIL ET CODE CIVIL

5 — La suppression de tout lien entre les relations collectives du travail et les principes individualistes du code civil.

La C.T.C.C. est d'opinion qu'il faut soustraire la législation du travail à la dépendance des principes du code civil. En effet, dans la société moderne, le droit du travail ne doit pas être considéré comme un simple annexe du droit civil. L'expérience enseigne que l'on ne peut trouver dans les principes du code civil l'analyse des règlements d'atelier, de la convention collective, de l'arbitrage, des conflits collectifs et de la grève. Les règles de ces rapports diffèrent sensiblement de celles des rapports contractuels ordinaires et, à mesure que le syndicalisme se développe, l'on ne peut s'empêcher de constater un déclin du rôle du contrat individuel de travail dans l'organisation des rapports entre employeurs et salariés.

Il faut donc reconnaître que "le droit du travail n'est pas une simple application du droit privé, qu'il a ses fins propres et doit pouvoir les atteindre en se créant une technique particulière.

Comme le déclarait le président général de notre Confédération, au congrès annuel de St-Hyacinthe en 1947, "le droit du travail, agencé avec les autres branches du droit, doit avoir ses caractéristiques propres, visant à être l'expression de la justice sociale, délimitant les cadres juridiques des relations du travail, de la sécurité sociale avec définitions et normes appropriées".

## DROIT D'ASSOCIATION

### CONGEDIEMENTS POUR ACTIVITES SYNDICALES

6 — La reconnaissance pratique du droit d'association en obligeant les employeurs à reprendre à leur service les travailleurs congédiés pour activités syndicales avec pleine restitution de leurs droits acquis dans l'entreprise et compensation pour perte de salaire.

L'insuffisance des sanctions de la Loi des relations ouvrières en matière de congédiements pour activités syndicales est prouvée depuis des années.

Le travailleur congédié pour activités syndicales, par suite d'un droit reconnu par la loi elle-même, est frappé cruellement. Il perd parfois des semaines et des mois de salaire, c'est-à-dire un revenu dont il a absolument besoin pour entretenir sa famille; il doit parfois abandonner son métier ou sa profession et se voit forcé d'accepter un emploi qui convient plus ou moins bien à ses aptitudes et à son tempérament. Par cet acte non seulement arbitraire, mais illégal et foncièrement injuste, il est jeté dans un état de misère avec les siens.

Comment la loi punit-elle cet acte dont l'employeur antisyndical se rend coupable ?

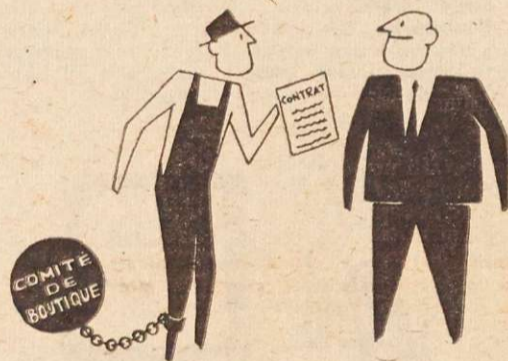
Par sa condamnation à une amende dérisoire au bout de délais qui parfois durent des années. La C.T.C.C. a fait l'expérience de ces sanctions. Ainsi, un manufacturier de meubles qui avait congédié un de ses ouvriers pour activités syndicales, a été condamné à une amende cent dollars. Cependant, l'ouvrier, victime de cette injustice, est resté sans travail des mois durant, ce qui était pour lui une perte de plusieurs centaines de dollars. On comprendra facilement que des employeurs féroce-ment anti-syndicaux sont disposés à encourir plusieurs condamnations de ce genre pour se débarrasser d'un syndicat.

Donc, cela saute aux yeux qu'il n'y a pas de comparaison, pas d'équivalence entre la gravité de l'offense et ses répercussions sociales d'une part et l'insignifiance du châtement d'autre part.

Dès que l'on reconnaît le droit d'association, il faut admettre l'injustice notoire d'une pareille situation. A notre avis, il n'y a qu'une façon d'assurer, en cette matière, la protection véritable du droit d'association: c'est de forcer l'employeur à reprendre à son emploi l'ouvrier congédié et à lui verser une compensation au moins égale au salaire qu'il a ainsi perdu.

La C.T.C.C. réclame cet amendement à la loi depuis sept ou huit ans déjà. On a dit qu'une pareille disposition était anticonstitutionnelle pour retarder le redressement de cet important grief. Ce motif ne vaut plus. Des dispositions identiques existent dans la législation de deux provinces: la Saskatchewan et la Nouvelle-Ecosse. Et la Cour Suprême en a confirmé le caractère constitutionnel.

Voilà un point faible de la Loi des relations ouvrières qu'il importe de corriger dans le plus bref délai.



## COMITES DE BOUTIQUE

7 — L'interdiction des comités de boutique ou unions de compagnies et l'accréditation des seuls syndicats affiliés à une centrale syndicale libre.

Devant la montée du mouvement syndical libre, des employeurs ont cru trouver un bon moyen d'empêcher le développement des syndicats dans leurs entreprises en suscitant la fondation de comités de boutique. La méthode est bien connue. Par le chantage, par la ruse, un employeur force ses ouvriers à entrer dans un simulacre de syndicat ou circonviennent les principaux dirigeants d'un syndicat libre. Ce groupement obtient la reconnaissance nécessaire pour négocier un contrat de travail qui permet au patron d'imposer à ses employés les conditions de son choix. C'est là, à toutes fins pratiques, la négation du droit d'association. Les travailleurs ont perdu totalement leur indépendance.

Depuis quelques années, dans la province de Québec, il s'est établi un grand nombre de comités de ce genre qui ont empêché les travailleurs de réclamer justice, d'obtenir des salaires et des conditions de travail convenables, de faire respecter leurs droits dans l'entreprise.

Alarmé par cette multiplication des comités de boutique, le mouvement syndical a protesté avec vigueur contre cette violation du droit d'association. Pris de panique, le gouvernement a fait semblant d'agir; il a passé un pseudo-règlement qui visait à interdire l'accréditation par la Commission de Relations ouvrières de ces organismes. Malheureusement, ce règlement, la preuve en a été établie quelques semaines à peine après son entrée en vigueur dans le cas de la Diva Shoe, de St-Jérôme, n'offre aucune garantie véritable; il n'empêche nullement la formation de syndicats de boutique.

La C.T.C.C. considère qu'il n'y a qu'une façon de barrer la route aux comités de boutique: c'est d'exiger de tout syndicat qu'il "soit affilié à une centrale syndicale libre".

Notre action politique ne vise qu'un seul but: faire reconnaître à l'ouvrier sa liberté d'action; faire reconnaître à la victime; obtenir que les organisations syndicales soient considérées comme suspectes ni le

## LA REGLEMENTATION DE LA GREVE

8 — La reconnaissance légale du principe de la grève obligatoire et de la fermeture des entreprises de même que l'abolition des procédures d'injonction contre les travailleurs ou leurs représentants pour faits de grève.

La grève est le recours ultime des travailleurs dans la revendication de leurs droits et la défense de leurs justes intérêts.

Telles qu'elles se poursuivent dans les conditions présentes, les grèves doivent nécessairement s'accompagner du piquetage, et il arrive que des désordres peuvent se produire, surtout quand l'employeur tente d'embaucher des briseurs de grève ou qu'il fait provoquer les grévistes par des "scabs".

Etant donné ces faits, il est souvent impossible dans la pratique de faire du piquetage pacifique. Ce système, dans une société évoluée comme la nôtre, est mauvais. C'est un pis-aller qui ne peut qu'entraîner le gréviste contre sa propre volonté dans l'illégalité et quelquefois le désordre.

La législation en matière de grève est insuffisante, presque inexistante. La loi reconnaît le principe de la grève. Pourquoi n'en stipulerait-elle pas les modalités ?

## ELIMINER LES TROUBLES

Il faut éviter les situations qui provoquent parfois des troubles que personne ne veut ou des cas de misère inadmissible tel que cela s'est présenté à l'occasion de la grève de la Claxson Knitting Mills à Sherbrooke en 1950 et à l'occasion de la grève actuelle des employés de l'Associated Textile à Louiseville.

Il est pourtant possible de faire une grève sans incidents désagréables, à condition, toutefois, de le vouloir et de prendre les moyens de faire disparaître les occasions de chicane inutile.

Pour sa part, la C.T.C.C. préconise une solution à ce problème social par l'adoption de mesures qui seraient de nature à éliminer à la fois les piqueurs et les briseurs de grève ainsi que les inévitables conflits que provoque leur rencontre à la porte de l'usine. Cette solution vaut la peine d'être étudiée et mise à l'essai. Ainsi, nous suggérons, pour la durée d'une grève déclarée à l'expiration des délais prévus par la loi :

a) que l'entreprise ferme ses portes si l'ensemble des salariés sont représentés par le syndicat ou les syndicats qui ont déclaré la grève;

b) que l'entreprise cesse sa production et ses activités connexes s'il s'agit d'une grève déclarée par un syndicat représentant les ouvriers de la production et des occupations connexes;

c) que l'entreprise cesse les activités exercées par les grévistes lorsqu'il s'agit d'un groupe distinct de salariés ou des ouvriers d'un métier déterminé;

d) qu'il soit interdit à l'employeur d'embaucher de nouveaux employés pour remplacer les grévistes qui, juridiquement, conservent le droit à leur emploi;

e) qu'il soit interdit à l'employeur, lors du retour au travail, d'exercer des représailles contre les grévistes et que chaque salarié reprenne la fonction qu'il occupait avant la cessation du travail.

## LA LIBERTE EST SAUVE

Certains s'opposent peut-être à cette réglementation de la grève en soutenant qu'elle va à l'encontre du principe de la liberté du travail. Il ne nous paraît pas que cette opposition soit justifiable. En effet, il ne faut pas oublier que les syndicats reconnus légalement représentent tous les employés d'une unité de négociation et que la grève a pour but d'obtenir la reconnaissance de certains droits. Si la majorité des ouvriers croient que l'acte de grève est justifié dans les circonstances, il ne fait pas de doute que la décision de la majorité des ouvriers puisse devenir obligatoire dans le cas de la grève tout aussi bien que dans le cas d'une demande d'arbitrage, par exemple.

## FINIES LES INJONCTIONS!

De toute manière, cette formule permettrait, en éliminant les opérations de piquetage, d'éviter les désordres qui découlent présentement de l'intervention des "scabs" et quelquefois des agents de police; elle empêcherait aussi l'émission de brevets d'injonction qui ont pour résultat de rendre le piquetage impraticable.

On considère la grève avec raison comme "une épreuve de force économique". Quand on cherche à rompre une grève par le recours à des injonctions, par l'engagement de briseurs de grève professionnels ou autres, la grève n'est plus une épreuve de force économique, mais bien plutôt une bataille rangée, une occasion de désordres.

Un gouvernement qui tolère les comités de boutique ne peut pas être toléré lui-même par les électeurs ouvriers. Il faut le faire savoir à tous et obtenir à ce sujet, non pas des promesses en l'air mais des engagements précis.

# ir ses coudées franches !

but : assurer au mouvement  
passer les brimades dont il est  
ouvrières ne soient plus con-  
travailleurs comme des intrus.

La grève se trouve complètement vidée de son sens, et ceci fait ressortir très clairement, à notre avis, que les injonctions détraquent le mécanisme de la grève et n'ont pas, par conséquent, leur raison d'être, parce qu'elles enlèvent aux travailleurs tous leurs moyens d'action.

## REPRESENTATION PLUS DEMOCRATIQUE

9 — La réforme, sur une base représentative, suivant les recommandations des associations intéressées, de la Commission des Relations ouvrières, de la Commission du Salaire minimum, de la Commission des Accidents du Travail et de tout autre organisme susceptible d'être institué pour les fins d'administration de lois sociales et ouvrières.

Jusqu'à aujourd'hui, sauf en de très rares exceptions, le Lieutenant-Gouverneur en conseil a désigné, selon son bon vouloir, les membres des diverses commissions chargées d'appliquer la législation du travail. Sans doute a-t-il appelé à siéger sur ces organismes des travailleurs compétents qui ont joué un rôle important dans le développement du syndicalisme ouvrier. Il n'en reste pas moins que ces hommes sont tout simplement des fonctionnaires de l'Etat et non pas les représentants des corps organisés.

Le principe de la représentation des centrales syndicales et des associations patronales est reconnu depuis longtemps déjà. Dès son établissement en 1919, la Conférence internationale du Travail l'adoptait. Ainsi les délégués ouvriers aux réunions annuelles de cet organisme sont-ils désignés par les centrales syndicales. Le gouvernement fédéral et plusieurs provinces ont adopté une ligne de conduite identique. Par exemple, au Conseil national des Relations ouvrières, qui équivaut à notre Commission de Relations ouvrières, ce sont les centrales syndicales qui choisissent elles-mêmes leurs représentants. Il n'existe aucune espèce de raisons valables pour que le même système ne soit établi dans la province de Québec.

Cette méthode, il va sans dire, assurerait le fonctionnement démocratique de ces commissions gouvernementales, garantirait leur impartialité, les protégerait contre le danger de tomber dans l'arbitraire et les empêcherait d'être soumises à l'influence de la politique.

Les Canadiens veulent se protéger efficacement contre toute tentative de totalitarisme. Cette forme de représentation sur les commissions gouvernementales dont les pouvoirs très étendus les obligent parfois à intervenir dans les affaires privées ne pourrait être qu'une protection efficace contre de tels dangers qui existent chez nous comme ailleurs.



## SECURITE SYNDICALE

10 — La reconnaissance explicite du principe de la sécurité syndicale dans la Loi des relations ouvrières.

Des clauses de sécurité syndicale existent dans les conventions collectives de travail depuis très longtemps, en particulier aux Etats-Unis et au Canada. Lors d'une enquête faite, en 1948, par le département de relations industrielles de l'Université Laval de Québec sur le projet, on a relevé des clauses de sécurité syndicale dans au delà de quatre-vingts pour cent de 1,800 conventions collectives.

Cependant, parce que la Loi des relations ouvrières ne stipule pas formellement que les clauses de sécurité syndicales sont légales, certains employeurs en contestent la légalité. Cela fait perdre un temps précieux en discussions. Il arrive aussi que la lutte des syndicats pour obtenir l'insertion de la sécurité syndicale dans leurs conventions collectives de travail suscitent des conflits qu'on pourrait aisément éviter. La grève de la maison Dupuis & Frères en offre un exemple, car l'on sait que ce point est en litige dans le conflit actuel.

D'ailleurs la législation ouvrière des Etats-Unis et de la majorité des provinces canadiennes prévoient l'insertion des clauses de sécurité syndicale dans les conventions collectives. La loi Taft-Hartley, qui a pourtant été inspirée par des ennemis du syndicalisme, les prévoit.

Enfin, sous le régime de la Loi des relations ouvrières, par le seul fait qu'il est reconnu comme agent de négociation, un syndicat a non seulement le droit, mais le devoir de représenter tous les travailleurs compris dans une unité de négociation, peu importe que ces derniers soient membres ou non du syndicat.

Par conséquent, pour les motifs précédents et beaucoup d'autres, la C.T.C.C. considère que la Loi des relations ouvrières devrait prévoir, d'une manière explicite, l'insertion des clauses de sécurité syndicale dans les conventions collectives.



## LA DECERTIFICATION DES SYNDICATS

11 — L'interdiction formelle à la Commission des Relations ouvrières d'enlever les certifications de reconnaissance syndicale pour des motifs autres que ceux ayant trait au caractère représentatif des associations.

En plusieurs circonstances, la Commission des Relations ouvrières a retiré aux syndicats des certificats de reconnaissance pour des motifs autres que leur caractère représentatif.

Ce droit de la Commission des Relations ouvrières est présentement contesté devant les tribunaux civils. Indépendamment du jugement qui peut être rendu dans cette cause, la C.T.C.C. croit que, s'il est reconnu implicitement dans la loi, ce droit devrait être enlevé à la Commission, parce qu'il donne lieu à de nombreux abus et qu'il peut devenir tout simplement une forme d'intimidation et de chantage contre les syndicats.

Le certificat de reconnaissance syndicale, à notre avis, doit être considéré uniquement comme l'attestation du caractère représentatif du syndicat. Il est absolument anormal qu'on en fasse une sanction contre un syndicat qui aurait violé une disposition quelconque de la Loi des relations ouvrières.

## LES DECISIONS DE LA COMMISSION

12 — L'obligation pour la Commission des Relations ouvrières de motiver et de publier ses décisions.

La Commission des Relations ouvrières est un organisme qui a pour but de veiller à l'application de la Loi des relations ouvrières. Il décide si un syndicat doit être ou non reconnu; il émet les certificats; il établit, selon les dispositions de la loi, si telle ou telle catégorie de travailleurs doit ou non faire partie d'une unité de négociation; il décide si la loi a été enfreinte ou non dans des cas déterminés. A cette fin, cet organisme ordonne des auditions et entend des témoins.

Ainsi, à quelques mois d'intervalle, la Commission a refusé d'inclure les chefs de rayon dans l'unité de négociation à la maison Dupuis & Frère de Montréal, alors que, au contraire, dans le cas de la compagnie Maurice Pollack de Québec, elle les a inclus dans l'unité de négociation sans que le syndicat en ait fait la demande.

La motivation et la publication des décisions de la Commission des Relations ouvrières permettrait d'établir une espèce de jurisprudence dans l'application de la loi et protégerait les syndicats et les employeurs contre des décisions injustes, contradictoires et arbitraires.

## LES APPELS A LA COMMISSION MUNICIPALE

13 — L'abolition des appels à la Commission municipale pour les employés des municipalités et des commissions scolaires.

C'est en 1947 que la Législature décida, par un amendement à la Loi concernant les corporations municipales et scolaires et leurs salariés d'instituer la Commission municipale de Québec comme tribunal d'appel des sentences arbitrales rendues dans les litiges entre ces corporations et leurs employés.

## RESPECTER LES JURIDICTIONS

La C.T.C.C. s'est toujours opposé au principe de cette loi qui donne à un ministère autre que celui du Travail juridiction sur les relations entre employeurs et salariés. C'est là, à notre avis, un précédent dangereux qui est une invitation pour d'autres groupes à demander un semblable privilège. Si le ministère des Affaires municipales peut avoir juridiction dans les conflits du travail quand il s'agit des employés des municipalités ou des commissions scolaires, pourquoi le ministère de la Santé n'interviendrait-il pas quand il s'agit du personnel des services hospitaliers et pourquoi le ministère de l'Agriculture n'interviendrait-il pas dans les entreprises qui s'occupent de la transformation des produits agricoles? Ceci suffit à montrer l'illogisme d'un tel système. Ceci suffit à montrer également qu'on peut y recourir pour déterminer, si la fantaisie en prend à quelqu'un, toute la législation ouvrière, du ministère du Travail.

S'appuyant sur un principe faux, cette législation est injuste; elle fausse le mécanisme de l'arbitrage en faisant un tribunal d'appel d'une commission administrative dont le rôle est d'assister les municipalités; elle écarte toute représentation des syndicats sur un tribunal d'arbitrage; elle entraîne de longs délais, alors que la procédure d'arbitrage se prolonge déjà trop, spécialement dans le cas des employés municipaux.

Ce sont là quelques-unes des raisons qui exigent le rappel de cette disposition dangereuse de la Loi concernant les corporations municipales et scolaires et leurs salariés.

## LES DROITS D'ARBITRAGE POUR LES INSTITUTEURS RURAUX

14 — La restitution du droit d'arbitrage aux instituteurs et aux institutrices des commissions scolaires rurales.

Les instituteurs et les institutrices des campagnes possèdent le droit d'association. Ils peuvent signer, de plus, des conventions collectives de travail de gré à gré avec leurs employeurs, c'est-à-dire les commissions scolaires rurales. Cependant, le gouvernement leur a interdit le recours à l'arbitrage, ce qui équivaut à les priver de tout droit d'association positif. Les instituteurs et les institutrices des campagnes ont déjà eu le droit d'arbitrage. C'est en 1946 que celui-ci leur a été enlevé par un article de la Loi relative au progrès de l'éducation. Pendant que, d'une part, le gouvernement imposait des taxes spéciales pour aider à subvenir aux besoins de l'éducation, il enlevait, d'autre part, à ceux et à celles qui étaient chargés de dispenser l'instruction et de veiller à la formation des enfants le droit d'obtenir l'amélioration de leurs propres conditions de travail.

## MESURE ODieuse

La C.T.C.C. a protesté, à maintes reprises, contre cette restriction grave au droit d'association, parce qu'il lui paraissait odieux que, dans une loi destinée en somme au relèvement de l'éducation, on rabaisse ainsi la dignité de la personne humaine.

De fait, le traitement des instituteurs et des institutrices des campagnes qui avait subi un peu partout des rajustements appréciables et fort nécessaires de 1944 à 1946 est maintenant retombé, dans nombre de cas, à un niveau tout à fait insuffisant et peu digne du rôle que joue dans la société le personnel enseignant par suite de cette mesure législative qui a privé cette catégorie de travailleurs sociaux du seul recours normal qu'ils possédaient pour obtenir justice.

Il importe, par conséquent, de restituer aux instituteurs et aux institutrices à l'emploi des commissions scolaires rurales le droit à l'arbitrage qu'on leur a injustement et sournoisement enlevé.

Retraits de certificats, arbitraire de la commission, suppression du droit d'arbitrage, ces trois mesures suffiraient à nous faire comprendre que le syndicalisme est victime d'une persécution systématique. C'est le temps de la faire cesser.

# Les travailleurs veulent se loger, les fonctionnaires s'organiser -- Il faut des manuels gratuits, des bourses d'étude -- Qu'on abolisse le travail du dimanche

## LES FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX

15 — La reconnaissance du droit d'association libre pour les fonctionnaires de la province et tous les employés des services d'administration publique.

Les fonctionnaires de la province ont présentement le droit d'avoir une association professionnelle. Mais il ne s'agit là que d'un droit purement théorique. En effet, la Loi du service civil, qui les régit, leur interdit de s'affilier à des centrales syndicales et leur dénie le droit de signer des conventions collectives de travail.

Dans les circonstances, il n'y a pas à s'étonner si les associations existantes sont devenues, dans la pratique, des groupes sportifs ou mondains auxquels ne participent pas la masse des intéressés.

Par suite de l'inflation, privés de tout droit véritables d'association, les fonctionnaires se sont trouvés dans une situation économique de gêne inadmissible. Leurs traitements, pour la plupart, n'ont subi aucune majoration appréciable depuis sept ou huit ans. Des enquêtes récentes ont révélé que les traitements moyens des fonctionnaires variaient entre \$1,400. et \$2,000. par année, ce qui est, chacun en conviendra, de beaucoup inférieur au strict minimum vital.

A l'heure actuelle, on peut affirmer que la situation économique des fonctionnaires ressemble tragiquement à la condition de "misère imméritée" des ouvriers avant l'avènement du syndicalisme.

La C.T.C.C. est d'opinion qu'il n'y a qu'une seule façon logique d'améliorer le sort des fonctionnaires et de corriger cette situation, c'est d'accorder aux employés de la province le droit véritable d'association, c'est-à-dire de leur permettre de s'affilier comme les autres travailleurs aux centrales existantes et de leur donner la faculté de conclure des conventions collectives avec leur employeur, l'Etat.

## LES RELATIONS DU TRAVAIL A LA LEGISLATURE

16 — L'établissement d'un comité de relations industrielles à l'Assemblée législative.

Un comité de ce genre existe depuis longtemps à la Chambre des Communes. Il a fait à date plusieurs enquêtes qui ont été utiles pour les gouvernements, la députation et le public en général.

Etant donné que la législation du travail est principalement de juridiction provinciale, que notre province est en voie d'industrialisation rapide et que la grande majorité de la population québécoise est formée de salariés, l'établissement d'un tel comité, ce nous semble, s'impose.

Il pourrait, entre autres attributions, jouer un rôle fort utile par l'examen préliminaire de la législation; il pourrait faire des enquêtes profitables et entendre les représentations patronales et ouvrières. Par son travail, il contribuerait également à faire comprendre à la population l'importance fondamentale des questions du travail et obligerait les députés à les approfondir.

## MESURES D'ORDRE SOCIAL, ECONOMIQUE ET POLITIQUE

17 — La publication, dans le plus bref délai, du rapport de la Commission d'enquête sur la situation du logement dans la province.

Cette commission a été formée, il y a déjà plus de quatre ans, soit au printemps de 1948. Depuis lors, elle n'a publié aucun rapport. Un retard aussi considérable nous paraît tout à fait inexcusable dans les circonstances.

En effet, à cette époque, la situation du logement était déjà très grave dans la province, principalement dans les grands centres comme Montréal et Québec. Aujourd'hui, elle ne semble être guère meilleure, même si la Loi sur l'aide à l'habitation a permis un certain nombre de réalisations individuelles. Selon le rapport du dernier recensement, le Québec est la seule province du Canada où le nombre des locataires dépasse celui des propriétaires. Alors que, dans l'ensemble du pays, 65 pour cent des logements sont occupés par leurs propriétaires, dans la province de Québec la proportion n'est que de 48,5 pour cent.

La C.T.C.C. considère donc que cette commission d'enquête devrait faire rapport dans le plus bref délai. Il est absolument inutile d'instituer des commissions d'enquête, si elles ne font pas connaître le résultat de leurs recherches et ne présentent pas de recommandations appropriées. De plus, de pareils retards ont pour conséquence funeste de compromettre auprès de l'opinion publique la valeur d'un instrument de travail précieux.

## LE CREDIT A L'HABITATION

18 — L'établissement d'un véritable crédit à l'habitation, conçu et appliqué selon le principe du crédit agricole, parce que c'est dans le Québec que le nombre des propriétaires est le plus bas au Canada et que la situation du logement est la plus lamentable.

Après l'alimentation et le vêtement, le logement est le besoin le plus impérieux de l'homme. On ne peut concevoir l'épanouissement de la famille, institution de base de la société, sans qu'il n'y ait

en quantité suffisante des logements spacieux. En outre, la propriété de la maison d'habitation est la première forme de propriété que l'homme a le devoir de rechercher.

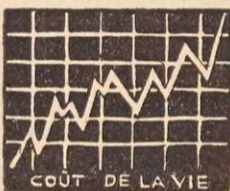
Or, dans l'état actuel des choses, la situation du logement est décidément lamentable dans le Québec. C'est dans notre province qu'on trouve encore le plus grand nombre de taudis et de maisons insalubres; c'est dans notre province que le nombre des propriétaires est le plus bas.

La C.T.C.C. s'est toujours occupé de cette question. D'années en années, elle est revenue à la charge pour obtenir du gouvernement les mesures qui permettraient d'améliorer graduellement la situation. Ses recommandations et ses suggestions sont la plupart du temps restées lettre morte.

## UN PROBLEME DE CREDIT

La loi pour améliorer les conditions d'habitation a son utilité. Nous ne croyons pas, toutefois, qu'elle puisse suffire à régler le grave problème du logement qui existe dans la province. Il est impossible à la masse des salariés de payer la différence entre le coût de l'habitation et l'argent qu'il peut obtenir en première hypothèque. Il faut trouver une formule en vertu de laquelle 100 pour 100 du capital requis puisse être obtenu.

Un système, qui remplirait ces deux conditions, permettrait aux chefs de famille de devenir propriétaires à un âge relativement jeune. Ce n'est pas quand un homme a atteint la cinquantaine, voire la quarantaine, qu'il y a intérêt pour lui à posséder une maison. A ce moment, ses enfants sont déjà grands et sur le point de quitter le foyer. Il nous paraît bien, d'ailleurs, que c'est là une façon méthodique d'augmenter rapidement le nombre des propriétaires et de reprendre le terrain perdu sur les autres provinces. A une période où le Québec se transforme, où des villes nouvelles surgissent chaque année autour de nouvelles usines, ce sont des mesures audacieuses comme celles-ci qui, seules, peuvent résoudre un problème aussi grave et aussi complexe.



## LA GRATUITE DES MANUELS SCOLAIRES

19 — La restauration de la gratuité des manuels scolaires.

L'instruction, une instruction plus poussée, est plus que jamais nécessaire. C'est là un fait que personne ne conteste. Or, l'achat des manuels devient plus coûteux à mesure que la scolarité se prolonge. Une mesure semblable a déjà existé qui n'a nullement appauvri la province. On a eu tort de la faire disparaître. Il s'impose donc, pour aider les pères de famille et assurer le progrès de l'éducation, que la gratuité des manuels scolaires soit rétablie sans délai.

## LES BOURSES D'ETUDE

20 — L'organisation d'un système impartial de distribution de bourses d'étude pour permettre aux enfants des familles peu fortunées de poursuivre leurs cours secondaires et universitaires quand ils en ont les aptitudes.

La C.T.C.C. préconise, depuis plusieurs années déjà, l'établissement d'un système impartial de bourses d'étude pour permettre aux enfants des familles ouvrières de poursuivre des études secondaires et universitaires. En effet, pendant des générations, nous avons souffert d'un véritable gaspillage de talents et de ressources humaines du fait qu'un trop grand nombre de nos jeunes gens les mieux doués étaient trop pauvres pour recevoir la formation dont ils avaient besoin et dont la province avait aussi besoin. Evidemment, il faudrait prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'application d'une pareille mesure échappe à l'emprise du "patronage" politique.

Dans le mémoire qu'il présentait à la Commission Massey, en avril 1950, notre mouvement s'exprimait ainsi sur le sujet: "Comme nous ne pouvons espérer que tous les fils d'ouvriers et de familles humbles puissent parvenir aux études secondaires et universitaires, il faudrait tout de même que ceux qui, parmi eux, ont du talent soient en mesure de profiter de la formation dispensée par nos grandes institutions d'enseignement. Les bourses ne devraient pas être octroyées qu'au stage universitaire, mais également au stage secondaire des études. De plus, les aptitudes devraient être le critère de leur distribution et non pas l'allégeance politique ou le favoritisme. Enfin, ces bourses devraient être multipliées selon les besoins".

## LE TRAVAIL DU DIMANCHE

21 — L'interdiction du travail le dimanche et les jours de fêtes religieuses d'obligation dans l'industrie et le commerce par l'application de sanctions rigoureuses.

L'observance du dimanche laisse beaucoup à désirer présentement dans notre province. Dans plusieurs industries, on se livre effrontément au travail le dimanche sans qu'il ne le soit aucunement nécessaire. Il faut à tout prix que cette situation soit corrigée. Il n'y a qu'une seule manière d'y arriver: c'est d'appliquer sévèrement la loi, d'imposer les sanctions rigoureuses, d'éviter tout passe-droit comme la chose se pratique trop depuis assez longtemps déjà.

Quant à l'observance des fêtes religieuses d'obligation, le gouvernement se devrait d'agir directement afin que ne se répète pas ailleurs le scandale qui se prolonge trop à Montréal, alors que plusieurs grands magasins refusent de se conformer à un règlement municipal sous prétexte que ce règlement, selon eux, est "ultra vires".

## LE TRAVAIL FEMININ

22 — La reconnaissance du principe d'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail d'égale valeur.

Ce principe n'est pas encore reconnu d'une façon explicite dans notre législation sociale et ouvrière. L'Ontario a devancé le Québec sur ce point. La reconnaissance de ce principe s'impose pour protéger les femmes et les jeunes filles qui sont victimes d'injustices criantes dans les entreprises où le syndicalisme n'a pu s'implanter. L'absence d'une telle norme a trop souvent pour conséquence la dépréciation des salaires dans bien des cas.

## LES ORDONNANCES DU SALAIRE MINIMUM

23 — La revision des ordonnances de la Commission du Salaire minimum après consultation avec les associations professionnelles.

La crise d'inflation consécutive à la guerre a eu pour résultat une hausse considérable dans le coût de la vie. Malgré certaines majorations, les taux de l'ordonnance No 4 du salaire minimum sont très bas. Le salaire moyen dans la province s'établit à \$1.00 l'heure environ. Les taux de \$0.25, \$0.30, \$0.40 et \$0.45 l'heure que nous trouvons dans l'ordonnance No 4 sont nettement insuffisants.

Il est absolument nécessaire que ces taux soient substantiellement relevés de manière à correspondre plus adéquatement au coût de la vie actuel. De plus, l'ordonnance No 4 devrait être divisée en trois ordonnances qui régiraient respectivement l'industrie, le commerce et les services. Cette division permettrait de mieux adapter la réglementation des taux et des conditions de travail minima aux réalités économiques.

Avant de modifier ces ordonnances, il conviendrait aussi de consulter les associations professionnelles intéressées. Ces rencontres ne pourraient qu'être fructueuses. Les centrales syndicales, entre autres, devraient avoir voix au chapitre quand il s'agit d'amender ces ordonnances dont certains principes généraux sont susceptibles d'être insérés dans les conventions collectives de travail.

## LE TRAVAIL DES ENFANTS

24 — L'interdiction absolue du travail des enfants de moins de seize ans dans l'industrie et dans le commerce pendant l'année scolaire.

(suite à la page 8)

## NOTRE INDEPENDANCE

Nos lecteurs constateront en feuilletant la présente livraison du journal que nous avons accueilli dans nos pages une annonce payée par un parti politique. Ce n'est pas une exception ni le signe de notre affiliation à ce parti. Au contraire, le journal "Le Travail", organe officiel de la C.T.C.C., reste, tout comme le mouvement, absolument indépendant des partis politiques. C'est pourquoi il peut accueillir des annonces payées, susceptibles de renseigner ses lecteurs sur les programmes politiques qui leur sont proposés, et cela de n'importe quel parti à l'exception des communistes. Nos lecteurs trouveront donc dans nos pages des réclames payées en faveur de l'Union nationale, du Parti libéral ou du parti C.C.F., pourvu que les intéressés défraient le coût de ces annonces.

# L'UNION NATIONALE



## DUPLESSIS A DONNÉ AUX OUVRIERS DE SA PROVINCE

- 1—La loi des salaires raisonnables — 1937
- 2—Le droit à l'union — 1937
- 3—Le paiement du surtemps — 1946
- 4—Les vacances payées — 1946
- 5—Les timbres de vacances (industrie du bâtiment) — 1949
- 6—Le progrès du syndicalisme (673 syndicats en 1944 — 965 en 1952)
- 7—Le service de conciliation et d'arbitrage — 1938
- 8—Une augmentation générale des salaires de \$755,000,000.
- 9—De 1944 à 1952 les salaires ont reçu une augmentation de 118 pour cent
- 10—L'amélioration de la loi des accidents du travail
- 11—Une clinique de réhabilitation — 1947
- 12—L'aide à l'apprentissage — 1945
- 13—L'hygiène industrielle — 1946
- 14—La sentence arbitrale dans les trois mois — 1948
- 15—La sécurité sociale

**Laissons Duplessis continuer son oeuvre**

# Plusieurs de nos problèmes exigent des solutions politiques; les syndiqués voteront pour ceux qui s'engagent à les appliquer

La Loi des établissements industriels et commerciaux interdit en principe le travail aux moins de seize ans. Cependant, elle prévoit l'émission de permis spéciaux qui permettent aux enfants d'obtenir des emplois. Comme ces permis sont très nombreux et qu'ils ne consistent que dans une simple formalité à remplir, le principe établi par la loi n'a à peu près pas de valeur pratique. On trouve certains entrepreneurs, le plus souvent dans l'industrie du vêtement et du textile — en particulier le cas de la Wabasso Cotton aux Trois-Rivières, dont près de la moitié du personnel à certaines périodes est formé de garçons et de fillettes de moins de seize ans.

## LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

25 — L'établissement d'un bureau médical de révision des examens et rapports médicaux de la Commission des Accidents du Travail et le droit pour l'accidenté d'être représenté sur ce bureau, le tout aux frais de la Commission.

Selon le mécanisme actuel de la Loi des accidents du travail, les médecins de la Commission décident en dernier ressort dans tous les cas d'accidents du travail. La C.T.C.C., tout en considérant que ces médecins désignés par la Commission sont compétents et que leur probité professionnelle ne peut être mise en doute, estime qu'on devrait établir un bureau de révision sur lequel l'accidenté aurait le droit d'être représenté par un médecin de son choix. Très souvent, à tort ou à raison, les accidentés ne sont pas satisfaits des décisions de la Commission. L'établissement d'un tel bureau donnerait meilleure satisfaction et éliminerait un grand nombre de plaintes.

## L'ARBITRAGE DES PRIX

26 — L'établissement d'un système d'arbitrage des prix comparables à la réglementation à laquelle sont soumis les salaires, ces tribunaux d'arbitrage étant composés de représentants des producteurs, des associations ouvrières, des cultivateurs, des coopératives et des gouvernements.

La C.T.C.C., comme bien d'autres mouvements sociaux, est frappée par l'absence de toute surveillance adéquate dans le domaine des prix. L'expérience vécue des crises économiques comme des périodes d'inflation indique, sans crainte d'erreur, que les vieilles formules du libéralisme économique ont fait faillite et qu'il faut penser à autre chose si l'on veut un jour sortir des conditions économiques actuelles. Dans l'encyclique "Quadragesimo Anno", Sa Sainteté Pie XI a condamné le principe de la libre concurrence comme régulateur de l'activité économique. Bien peu a été fait pour corriger cet état de choses qui est cause de maux incalculables pour la société. Consciente de ses responsabilités, la C.T.C.C. a suggéré, il y a déjà plusieurs années, une formule qui vise à créer des tribunaux d'arbitrage des prix. Ces tribunaux d'arbitrage joueraient dans le secteur des prix le rôle que remplissent les tribunaux d'arbitrage en matière de salaires. Tout en reconnaissant la complexité de cette question et en admettant qu'elle dépasse les cadres de la province, elle considère que le gouvernement de Québec a le devoir de prendre les moyens les plus appropriés pour faire cesser cette situation anarchique.

## L'EXPLOITATION DE NOS RESSOURCES NATURELLES

27 — L'obligation, pour tout concessionnaire, de transformer dans les limites de la province, et autant que possible dans la région d'où elles sont tirées, les matières premières de notre sol et de notre sous-sol.

Cette question est d'une haute importance et d'une grande actualité dans les circonstances actuelles. On s'est rendu compte que le sol et le sous-sol de notre province contenaient des richesses inouïes. Il faut en remercier la Providence. Ces ressources intéressent le capital étranger qui y voit une source de profits inégalables. Par ailleurs, notre province compte une population nombreuse qui a droit de tirer sa subsistance de ces biens. Il n'est donc que justice que ces richesses, autant que faire se pourra, soient exploitées dans les limites de la province. Ces ressources appartiennent d'abord au peuple du Québec. De plus, il importe de faire en sorte qu'elles ne subissent pas une exploitation abusive. On n'a pas le droit, pour enrichir quelques capitalistes, de ruiner ce patrimoine qui appartient à la collectivité.

Voilà pourquoi la C.T.C.C., en accord en cela avec beaucoup d'autres groupes, demande que les richesses naturelles de la province soient transformées à l'intérieur de ses frontières, de manière à assurer un emploi et des revenus stables à ses classes ouvrière et agricole. La découverte des immenses gisements minéraux du Nouveau-Québec et l'envie qu'ils suscitent à l'étranger font une obligation impérieuse au gouvernement de veiller à la saine utilisation de ces ressources pour le bien et la prospérité des générations actuelles et futures.

## CONSEILS ECONOMIQUES

28 — La formation d'organismes constitués de représentants des associations de travailleurs et d'employeurs qui seraient appelés à orienter et à coordonner l'activité économique dans la province. Ces organismes pourraient remplacer le Conseil législatif.

Dans leurs programmes électoraux, les différents partis politiques ont souvent mis de l'avant un pareil projet. Aucun, toutefois, n'a encore songé réellement à le réaliser. La C.T.C.C. croit que cette mesure s'impose aujourd'hui plus que jamais, à cause de l'évolution économique qui transforme rapidement notre province. En outre, on reconnaît de nos jours que la vie économique ne peut pas être laissée absolument libre, sans aucun frein, tout en évitant le danger de la main-mise de l'Etat sur l'activité des citoyens. L'institution de ces organismes, composés de représentants des travailleurs, des cultivateurs et des employeurs, et choisis par eux, pourrait sûrement aider à l'orientation et à la coordination de toute l'activité économique pour le plus grand bien de tous.



## LA REVISION DE LA CARTE ELECTORALE

29 — La révision de la carte électorale de façon à assurer une plus juste représentation des diverses classes de la société à l'Assemblée législative.

La carte électorale, par suite de l'industrialisation de la province, exige une révision profonde pour assurer le fonctionnement normal de la démocratie. A l'heure actuelle, on constate que au-delà de la moitié des électeurs qui résident dans les centres urbains n'élisent guère plus que le tiers des députés. Ceci prive les travailleurs en particulier d'une représentation équitable à l'Assemblée législative. Le comté de Laval, situé dans la banlieue de Montréal, groupait aux élections de 1948 plus de 68,000 électeurs, alors que, dans une vingtaine de comtés ruraux, il y avait moins de dix mille électeurs inscrits sur les listes. Il s'ensuit que les citoyens, et les salariés en particulier, s'intéressent peu aux affaires politiques et négligent de remplir leurs devoirs électoraux. A la suite du déplacement considérable de la population au cours des derniers vingt ans, il est nécessaire de procéder à une refonte complète de la carte électorale. La situation actuelle conduit à l'élection du gouvernement par une minorité de citoyens.

## LES VILLES FERMEES

30 — L'interdiction absolue de l'établissement de "villes fermées".

Ce privilège, qui consiste à remettre à une entreprise la maîtrise absolue sur la vie municipale et civique dans les limites d'un territoire déterminé, est antidémocratique. Il prive les individus et les familles de leurs droits de citoyens. Ce système est un vestige de la féodalité entendue dans le sens le plus mauvais du terme. On ne devrait pas trouver de "villes fermées" dans un pays qui se targue de liberté comme le Canada. Le danger est d'autant plus grand que ce monopole est entre les mains, non pas d'individus responsables, mais de puissantes sociétés anonymes. Il ne faut pas oublier non plus qu'il favorise la concentration du pouvoir et des biens entre les mains d'un seul groupe. En ville fermée, l'entreprise principale possède, la plupart

du temps, les maisons d'habitation, exploite le commerce de détail s'arroge le droit d'organiser les loisirs. Bref, elle contrôle plus ou moins entièrement la vie politique, économique et sociale de toute la collectivité. La "ville fermée", malgré certains avantages d'ordre matériel qu'elle peut quelquefois comporter, est une forme moderne de l'esclavage. Il faut, par conséquent, que le gouvernement de la province se refuse à en laisser établir de nouvelles et qu'il prenne les moyens de faire disparaître graduellement celles qui existent encore.

## L'ALCOOLISME

31 — L'application rigoureuse de la Loi des liqueurs alcooliques.

Comme les autres citoyens conscients de leurs devoirs moraux, les travailleurs s'alarment avec raison des méfaits de l'alcoolisme dans la province. Le système des TOLERANCES établi dans le Québec depuis quelques années a donné lieu à une multitude d'abus, dont le principal est l'alcoolisation et la démoralisation de trop de jeunes gens et des jeunes filles par la fréquentation de grills, de restaurants et d'hôtels qui violent impunément la Loi des liqueurs alcooliques au vu et au su de tout le monde. La C.T.C.C. considère que le gouvernement a le devoir de faire respecter cette loi dont l'application se trouve présentement détournée de son esprit véritable.

## LES DOCUMENTS DU TRAVAIL

32 — La publication d'une Gazette provinciale du Travail.

Depuis plus de quarante ans déjà, le gouvernement fédéral publie "La Gazette du Travail" qui est un périodique fort instructif et très utile pour tous ceux qui s'intéressent aux questions sociales et à la législation du travail. Il est regrettable que le ministère provincial du Travail n'ait pas encore jugé à propos de prendre une telle initiative. La formule actuelle de ce ministère de publier divers documents d'une façon éparsée est plus ou moins utiles pour les syndicats ouvriers. La fondation d'une Gazette provinciale du Travail rendrait de précieux services aux travailleurs, ferait connaître au grand public les problèmes sociaux et ouvriers et rehausserait le prestige de notre ministère du Travail.

\* \* \*

Les réclamations ci-dessus ne constituent pas un exposé complet des mesures législatives et sociales préconisées par la C.T.C.C. Elles ont trait aux questions qui exigent une action immédiate et une solution rapide. Elles ne se présentent pas non plus sous forme d'un programme absolument rationnel.

Ces réclamations sont sérieuses toutefois. Elles s'appuient sur l'observation de faits précis et sur l'expérience vécue de la vie sociale.

A chaque syndiqué maintenant de les proposer aux candidats qui, dans la présente campagne électorale, sollicitent un mandat de législateur.

Cette action s'impose pour la survivance et le progrès du syndicalisme.

Cette action s'impose pour la prospérité et le bien-être des travailleurs et de leurs familles.

Cette action s'impose pour que règnent dans la province de Québec la paix et la justice sociale.

## Temptée dans un verre...

(suite de la page 1)

le fait qu'ils soient suspects ne justifie pas dans notre esprit ce qui, à notre avis, constitue un accroc à la démocratie syndicale. Nous dénoncerions le procédé avec plus d'enthousiasme encore si, par exemple, un chef non suspect était expulsé le mois prochain de la même manière.

3. Quant à "définir notre attitude", cela nous semble bien inutile. Apparemment, seule la fédération ignore que nous n'avons rien à voir avec le communisme, que notre doctrine syndicale est inspirée de principes chrétiens. D'ailleurs, nous croyons que la Fédération elle-même le sait et que seul l'aveuglement passager résultant de l'impatience peut le lui avoir fait oublier.

4. Enfin, nos chefs ont précisé plusieurs fois que leurs attaques ne visaient pas la magistrature mais certains magistrats. La Fédération considère-t-elle le juge Pettigrew comme une institution démocratique? A ce compte-là, nous serions gravement coupables. Mais nous soupçonnons la Fédération de n'estimer guère plus que nous les gestes de ce magistrat que la C.T.C.C. a dénoncés, ni en général l'ingérence politique dans les tribunaux d'arbitrage.

Bref, la Fédération risque de faire croire que la guerre est déclarée alors qu'il s'agit d'un tout petit incident de frontière que la C.T.C.C., pour sa part, refuse d'exagérer encore davantage.

Le TRAVAIL

**Il ne faut pas donner son vote pour les "beaux yeux" du candidat mais pour appuyer l'une ou l'autre de ces réclamations de base!**